



Annexe n° 1 au courrier ARQP du 18 novembre 2022

« Nouvelle proposition ARQP »

1- Objet

1.1 - Nouvelle proposition ARQP destinée à adapter à la diversité de l'existant la portée d'une modification introduite en 2019 dans le PLU n°6, article UD 7.2

1.2 -Rappel

L'obligation faite d'une implantation en retrait des limites de propriété lorsque la construction projetée se situe au-delà de la bande 20m calculée par rapport à l'alignement de la rue a pour conséquence d'interdire l'extension d'une construction ancienne implantée en tout ou partie au-delà de cette limite.

Or, l'objectif initial qui était la protection de cœur d'ilots arborés n'est pas en cause comme le fait ressortir l'exemple correspondant à la situation des consorts Pradel : la bande de terrain située entre leur construction et la limite de propriété est étroite et ne comporte aucun arbre.

2- Notre proposition : Introduire la disposition suivante à l'article UD7.2

Lorsque la construction existante est, en tout ou partie, située au-delà de cette bande 20m, il est possible, par dérogation aux dispositions qui précèdent, de réaliser une extension de la construction existante implantée sur une des limites séparatives lorsque l'emprise au sol de cette extension est inférieure ou égale à 40 m².

